

N° 4844. CONVENTION RELATIVE AU RÉGIME FISCAL DES VÉHICULES
ROUTIERS À USAGE PRIVÉ EN CIRCULATION INTERNATIONALE ET
PROTOCOLE DE SIGNATURE. EN DATE, À GENÈVE, DU 18 MAI 1956¹

ADHÉSION

Instrument déposé le :

10 juillet 1967

ROUMANIE

(Pour prendre effet le 8 octobre 1967.)

L'instrument d'adhésion contient la déclaration suivante :

« La République socialiste de Roumanie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 10, alinéas 2 et 3, de la Convention, sa position étant qu'un différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention ne pourra être soumis à l'arbitrage qu'avec le consentement de toutes les parties en litige. »

En outre, par deux communications reçues le 10 juillet 1967, le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie a fait les déclarations suivantes concernant la Convention susmentionnée :

« Le Conseil d'État de la République socialiste de Roumanie estime que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfère la réglementation de l'article 9 de cette Convention n'est pas en concordance avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 14 décembre 1960, par la résolution 1514 (XV), par laquelle on proclame la nécessité de mettre fin d'une manière rapide et sans conditions au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. »

« Le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie ne reconnaît pas la compétence du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne à étendre à Berlin-ouest l'application de la Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale, faite à Genève le 18 mai 1956, parce que Berlin-ouest ne fait pas partie du territoire de la République fédérale d'Allemagne. »

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 339, p. 3; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs n^{os} 4 à 7, ainsi que l'Annexe A du volume 579.